

## SOCIÉTÉ ANONYME DE LA HAUTE-SANGHA (1899-1911)

SOCIÉTÉ LA « HAUTE-SANGHA »  
(Congo français).  
Capital : 500.000 fr. en actions de 100 fr.  
Siège social : rue Saint-Marc, 17.  
(*Paris-Capital*, 20 septembre 1899)

Objet : l'exploitation de la concession au Congo français accordée à M. Paul Durand <sup>1</sup> ; toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales ; toutes entreprises de transport, tous travaux de colonisation, etc.

Société constituée en juin 1899 pour une durée de 30 ans.

Administrateurs : MM. Gustave Kolb-Bernard <sup>2</sup>, ingénieur ; Achille Delattre, industriel ; le comte Léon de Bertier de Sauvigny <sup>3</sup>, propriétaire ; Roger Noguès <sup>4</sup>, receveur de rentes ; René-Achille Henry, ingénieur ; Jean Nouzaret <sup>5</sup>, propriétaire.

Commissaire : M. Abel Juge <sup>6</sup>, chef de contentieux.

---

### CONSTITUTION

La Haute Sangha (Congo français)  
(*La Cote de la Bourse et de la Banque*, 16 décembre 1899)

Les présents statuts ont été établis par M. Paul Durand, négociant, demeurant à Libreville (Congo français), en un acte sous seings privés du 5 mai 1899, puis ils ont été modifiés, tant par la seconde assemblée constitutive que par une autre délibération prise en assemblée générale extraordinaire le 26 juin 1899.

---

<sup>1</sup> Paul Durand : « commerçant à Libreville ». Il pourrait ne faire qu'un avec le fondateur et administrateur de l'éphémère [Compagnie du Gabon](#).

<sup>2</sup> Gustave Kolb-Bernard (1847-1926), polytechnicien. Fils de Charles Kolb (1798-1888), administrateur de Denain-Anzin et des Assurances Le Patrimoine, sénateur inamovible. Il figure à Denain-Anzin, aux Mines de houille de Blanzky, préside les décevantes Mines de fer de Rakhmanovka, entre en décembre 1906 à la Krivoï-Rog, sera de la Société financière des pétroles...Mais c'est probablement comme directeur général des Éts Hutchinson qu'il figure ici.

<sup>3</sup> Léon de Bertier de Sauvigny (1862-1942) : homme d'affaires, notamment coloniales. Administrateur des Poudres de sûreté à la suite de son beau-père, Jules Bacot de Bonand. Représentant de cette société au Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc. Voir [encadré](#).

<sup>4</sup> Roger Noguès (Saint-Blancard, Gers, 1859-Paris, 1913) : il débute comme administrateur-directeur général de la Haute-Sangha et devient l'artisan de la fusion en 1911 de différentes sociétés dans la Cie forestière Sangha-Oubangui (CFSO) dont il fut le premier président-directeur général. Administrateur d'Afrique et Congo (1907). Chevalier de la Légion d'honneur du 1<sup>er</sup> novembre 1912.

<sup>5</sup> Jean Nouzaret (1867-1929) : ingénieur, fondateur de la Kadei-Sangha, successeur en 1916 de Paul Renaud à la présidence de la Banque mutuelle d'études. Voir [encadré](#).

<sup>6</sup> Abel Juge : avocat parisien. Commissaire aux comptes de la Cie coloniale française d'élevage et d'alimentation à Madagascar (1897), de la Cie forestière Sangha-Oubangui ... On le retrouvera attaché à la Société générale, la représentant à la Société générale des mines d'Algérie-Tunisie (Omnium) et dans ses participations. Ainsi qu'aux Houillères de Makeevka et aux Chantiers navals, ateliers et fonderies de Nicolaïeff...

Voici un extrait de ces statuts :

Entre les souscripteurs des actions ci-après créées et M. Paul Durand, négociant à Libreville, il est formé une société anonyme régie par la loi et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de : La Haute Sangha.

La société a pour objet l'exploitation de la concession au Congo français accordée à M. Paul Durand, par décret de M. le président de la République, en date du 15 avril 1899, et généralement toute opération agricole, forestière, minière, industrielle et commerciale ; toute entreprise de transport par terre et par eau ; tous travaux de colonisation et autres qui se rattacheront à l'exploitation de ladite concession ou pourront faciliter sa mise en valeur.

Le siège social est à Paris, rue Saint-Marc, 17.

La société est constituée pour un terme de trente années consécutives ; elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation.

Le concessionnaire fait apport, à la présente société, des études et travaux préliminaires auxquels il s'est livré, et il la substitue dans les bénéfices et charges du décret de M. le président de la République, en date du 15 avril 1899, aux termes duquel lui a été accordée une concession territoriale au Congo français, limitée comme suit :

Au nord : par le cinquième degré de latitude Nord. À l'est : par les rivières Mambéré et Ekéla, jusqu'au confluent de cette dernière avec la rivière Kadéi. Au sud-ouest et au sud : par la rivière Kadéi jusqu'à son confluent avec la rivière Chaad ou Doumé, puis, par ladite rivière jusqu'à son intersection avec la frontière du Cameroun. À l'ouest : par la frontière du Cameroun jusqu'à sa rencontre avec le cinquième degré parallèle.

Conformément à l'article 2 du décret de concession, il est alloué au concessionnaire fondateur la part bénéficiaire prévue ci-après. Le fondateur, M. Paul Durand, restera pendant trois ans, à dater de la constitution de la société, solidairement responsable avec elle des engagements qu'elle aurait pris.

Le fonds social est fixé à la somme de 1 million 500.000 fr., divisé en 15.000 actions de 100 fr. chacune entièrement souscrites et libérées du quart. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, à la condition que les augmentations de capital recevront l'approbation ministérielle. En outre, il pourra être créé des obligations à la suite d'une décision de l'assemblée générale. Les obligations ne pourront jamais s'élever à une valeur supérieure au double du capital social.

Il est créé, comme il est dit ci-dessus, des parts bénéficiaires, sans indication de valeur nominale, au nombre de 20.000, dont moitié, soit 10.000, sont attribuées aux souscripteurs du capital, à raison de deux parts bénéficiaires pour trois actions, de façon à donner au capital-actions 75 % des bénéfices, et les 10.000 autres sont attribuées au fondateur en représentation de ses apports. Le nombre des parts bénéficiaires ne peut être augmenté ni diminué, pendant toute la durée de l'existence de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital, le prélèvement affecté à sa création pourra être diminué ou suspendu par décision du conseil d'administration. Il reprendra son cours si la réserve tombait en-dessous de un dixième du capital social. La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 5 % au capital. La somme à verser au fonds de prévoyance, mais le total de la réserve légale et du fonds de prévoyance ne pourra jamais dépasser le quart du capital social ; observation faite que, conformément au décret de concession, la somme à prélever sur les bénéfices de la société pour la réserve légale et le fonds de prévoyance ne peut excéder 15 % de la différence entre la recette brute et les dépenses pour frais généraux et services des obligations. Il sera ensuite prélevé la redevance proportionnelle sur les bénéfices, telle qu'elle est imposée aux termes du décret du 15 avril 1899, au profit de l'État. Enfin, il est attribué au conseil d'administration 10 % à répartir par parts égales entre tous les membres. Le surplus sera réparti comme suit : 50 % aux actions ; 50 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Kolb-Bernard (Gustave), ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 1 ; Delattre (Achille), industriel, demeurant à Roubaix ; le comte de Bertier de Sauvigny (Léon), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 105 ; Noguès (Roger), receveur de rentes, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5 ; Henry (René-Achille), ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 207 ; Nouzaret (Jean), propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Edimbourg, 6. — *Affiches Parisiennes*, 7/7/1899.

---

PETITE REVUE FINANCIÈRE  
La mise en valeur du Congo français  
(*Le Journal des débats*, 29 septembre 1899)

Société de la Haute-Sangha, capital 1.200.000 fr. Concession de 13.050 kilomètres carrés sur la rive droite de la Mambere et la Kadeï. Siège social, 17, rue Saint-Marc, à Paris ;

---

La Haute Sangha  
(*La Dépêche coloniale*, 10 juin 1900)

La Société anonyme La Haute Sangha est au capital de 1.500.000 francs ; elle a pour objet la mise en valeur d'un territoire d'une étendue de 1.500.000 hectares environ concédé à M. Paul Durand, son directeur actuel, par décret en date du 15 avril 1899.

Ce territoire est limité au nord par le cinquième parallèle ;

À l'est par les rivières Mambéré et Ekéla, jusqu'au confluent de celle dernière avec la rivière Kadéï ;

Au sud-est et au sud par la rivière Kadéï jusqu'à son confluent avec la rivière Chaad et Doumé, puis par ladite rivière jusqu'à son intersection avec la rivière du Gaméroum ;

À l'ouest par la frontière du Camérhum jusqu'à sa rencontre avec le cinquième parallèle nord.

Composition du conseil d'administration de la Société de la Haute Sangha. MM. Delattre, président du conseil ; Henry, administrateur-délégué ; Noguès, Nouzaret, Kolb Bernard, De Bertier de Sauvigny.

---

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

---

ÉTUDE  
SUR LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA HAUTE-SANGHA »  
(*La Dépêche coloniale*, 14 décembre 1902)

L'objet de cette société est l'exploitation des territoires concédés à M. Paul Durand suivant décret du 15 avril 1899, et situés au Congo français près du Cameroun allemand, au nord-ouest de la concession de la Société la Kadéï-Sangha, au sud de la concession de la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadei-Sangha et à l'ouest de la concession de la Compagnie des produits de la Sangha Lippo-Ouessou. La superficie de ces territoires est d'environ 1.300.000 hectares.

Le siège de la Haute-Sangha est à Paris, 37, rue de Trévise.

Le capital social est de 1.500.000 francs divisé en 15.000 actions de 100 francs. entièrement libérées. Ces actions ont droit à 50 % des bénéfices, les autres 50 % revenant aux 20.000 parts de fondateur dont moitié a été attribuée à M. Durand, et l'autre moitié aux actionnaires originaires.

La plus grande partie du capital a été souscrite en Belgique, et elle paraît y être restée, car dans le compte rendu que le journal belge le *Conservateur de l'épargne*. du 19 octobre 1902, donne de l'assemblée générale du 14 du même mois, il est fait remarque que sur les 6.980 actions dont les propriétaires sont présents ou représentés, 6.800 actions appartiennent à des Belges.

Le conseil d'administration se compose de MM. Achille Delattre, Gustave Kolb-Bernard, L. de Berthier de Sauvigny, Roger Noguès, René Henry et Nouzaret.

M. Paul Durand, fondateur de la société, est directeur statutaire pour une durée de six années.

L'article 27 des statuts stipule qu'au conseil d'administration est adjoint un comité technique composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale et non pas le conseil d'administration, ainsi que cela a lieu dans d'autres sociétés congolaises. Les statuts disent en outre que les membres du Comité auront voix consultative dans les séances du conseil d'administration. Ce comité est composé de MM. Le Docte, Bolle et Robert-Smets, tous trois de Bruxelles, et M. Durand.

À l'assemblée générale du 8 octobre 1901, il s'est produit un incident au sujet du comité technique dont plusieurs actionnaires demandaient la suppression par raison d'économie. Du compte rendu sténographique publié par le *Conservateur de l'épargne* numéro du 13 octobre 1901, il est intéressant d'extraire le passage suivant :

M. Roger Noguès, administrateur. — La société a été fondée presque entièrement avec des capitaux belges. La loi française sur les concessions s'opposait à ce que des étrangers soient administrateurs. Le groupe belge et les nombreux intérêts belges sont représentés dans le comité technique adjoint au conseil d'administration. Si vous le supprimez, les Belges ne seront plus représentés d'aucune façon.

M. René Henry, administrateur. — Le Comité technique a été créé avec l'assentiment du ministre des colonies.

M le commissaire du gouvernement. — L'Administration a approuvé les statuts sociaux et l'existence du comité technique à titre consultatif. Nous devons ignorer s'il a un but administratif.

À l'assemblée générale du 14 octobre 1902 il est encore question du comité technique, mais celui-ci n'est plus discuté. M. Hallez [Hallet] qui en avait fait partie précédemment est, « à raison des grands services rendus à la Société », nommé par acclamation membre honoraire de ce conseil.

Les territoires concédés à la Haute-Sangha sont riches en caoutchouc et en ivoire ; de plus, ils comprennent plusieurs plateaux favorables à l'élevage du bétail. Avant que leur concession fut accordée à M. Durand, la Société anonyme belge pour le commerce au Congo y avait deux factoreries que la Haute-Sangha s'est empressée d'acheter. Aussi cette dernière société a-t-elle pu obtenir (nous ne disons pas récolter dans l'année 1900 18 tonnes 1/2 de caoutchouc et 5 tonnes d'ivoire.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1900 se solde par un bénéfice net de 50.688 fr. 75, somme qui a été affectée jusqu'à concurrence de 2.534 fr. 43 à la réserve légale et dont le surplus a été reporté à l'exercice suivant.

La Haute-Sangha ayant eu, au cours de son premier exercice, une production fructueuse, n'a pas été obligée, ainsi que l'ont été la plupart des sociétés congolaises, de porter à un compte de frais de premier établissement les frais généraux nécessités par la mise en œuvre. Mais ses frais de constitution sont très élevés, car ils atteignent

90.957 francs. Le commissaire des comptes dit, dans son rapport, que ces frais de constitution se composent « non seulement de frais d'acte et d'enregistrement, mais encore et surtout des frais d'impression de titres et de leur émission, ainsi que du remboursement des frais d'études ».

L'exercice 1901 n'a pas été heureux. Il se solde par une perte de 162.760 fr. 29 que l'assemblée ordinaire du 14 octobre 1902 a décidé de porter au compte de frais de premier établissement.

Mais au cours de l'exercice courant, de très sages décisions ont été prises pour réduire les frais généraux, tant en Europe qu'en Afrique, et les arrivages de produits ont été importants. Aussi les pertes de l'année dernière paraissent-elles avoir été largement récupérées.

À l'encontre des autres sociétés congolaises, la Haute-Sangha a appelé dès le début tout son capital, en sorte qu'elle a des disponibilités immédiates qui lui permettent, non seulement de se maintenir, mais, en outre, de donner à son entreprise toute l'impulsion que l'expérience lui inspirera.

Le bilan arrêté au 31 décembre dernier indique comme espèces (francs) :

À Paris	4.882 35
Au Congo	8.122 93
Au Crédit lyonnais	4.032 75
À la Banque suisse et française	100.033 00
À la Banque coloniale de Belgique	170.507 49
Chez M. Rochet, agent de change à Paris	82.135 05
	<u>365.713 57</u>

Or, si l'on considère que, d'après le bilan, il existait au Congo :

Marchandises	337.812 21
Produits	42.814 10
Total	<u>380.626 31</u>

La Haute-Sangha est donc en très bonne situation.

Ses actions se négocient à la Bourse de Bruxelles. Leur cours a atteint 165 francs en 1900, tandis que, depuis quelques mois, il se cantonne entre 30 et 35 francs. 165 francs constituaient un prix exagéré, car ils comprenaient une prime de 65 %. Mais le prix de 30 francs est inférieur à la part proportionnelle de chaque action dans l'actif liquide, et, par suite, la dépréciation du cours est excessive, quelle que soit la défaveur qui plane actuellement sur les valeurs congolaises françaises.

La Haute-Sangha est sagement administrée et bien dirigée ; ses territoires sont riches et les peuplades qui les habitent sont maintenant très tranquilles. Elle est donc en très bonne posture pour prospérer. Elle y arrivera plus ou moins vite, suivant la qualité de ses agents en Afrique.

A. ROLLINDE.

LA HAUTE SANGHA  
(*La Dépêche coloniale*, 31 octobre 1903)

Au cours de la série d'études si remarquées que M. A. Rollinde a consacrées aux sociétés congolaises, notre excellent collaborateur examinant avec sa compétence habituelle la situation de la Société anonyme La Haute-Sangha, disait en matière de conclusion : « La Haute Sangha est sagement administrée et bien dirigée ; ses territoires sont riches et les peuplades qui les habitent sont maintenant très tranquilles. Elle est donc en très bonne posture pour prospérer. Elle y arrivera plus ou moins vite, suivant la qualité de ses agents en Afrique. »

Le rapport administratif lu à l'assemblée générale ordinaire de cette société, qui s'est tenue à Paris le 13 octobre, expose des résultats qui concordent pleinement avec les appréciations émises par notre collaborateur au sujet de l'avenir brillant réservé à Haute-Sangha.

En effet, alors que pour l'exercice 1901, le compte de profits et pertes se soldait par un déficit de 162.760 fr. 29, il se solde, au contraire, en 1902, par un bénéfice net de 36.365 fr. 87 grâce, d'une part, au développement de l'exploitation et, d'autre part, à des économies judicieusement réalisées. Nous constatons, en effet, que la Société a récolté 42.701 kg de caoutchouc (contre 18.071 kg en 1901) et 1.376 kg d'ivoire (contre 1.005 kg). Quant aux économies, elles se sont chiffrées, tant à Paris qu'en Afrique, à 63.765 francs.

Voici comment se présente le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre dernier :

ACTIF			
Caisses et banques :			
Caisse Paris	7.859 65		
Caisse concession	4.746 90		
Crédit Lyonnais	21.611 40		
Banque suisse et française	574 40		
Banque coloniale de Belgique	33.285 75		
Rochet, agent de change	159.743 00	227.821 10	
Dépôts :			
Banque coloniale de Belgique	100.000 00		
Balser et Cie	50.000 00		
Caisse des dépôts et Consignations	32.057 45		
État indépendant du Congo	1.500 00		

Edison et Téléphone	204 00		
Avance sur loyer	1.066 65	184.828 10	412.649 20
Débiteurs divers			
Messageries fluviales du Congo « vapeur »	33.328 39		
Débiteurs divers	48.454 14	81.782 53	
Marchandises et produits :			
Marchandises en magasin et en cours de route	338.219 81		
Produits de retour en magasin et en cours de route	71.037 59		
Produits à Anvers	62.753 35	472.010 75	553.793 28
Frais de constitution			
Plantations...			
Mobilier et matériel :			
Mobilier et matériel Paris	6.075 00		
Mobilier et matériel concession	32.339 14		
Matériel flottant	19.373 66		
Matériel roulant	1	57.788 80	
Constructions	106.307 75		
Terrains	101.467 50		
Cavalerie, troupeaux	3.190 44	268.755 49	
Frais de constitution	90.957 55		
Frais de premier établissement	272.760 29.		
Total de l'actif	1.598.915 81		
PASSIF			
Capital	1.500.000 00		
Réserve légale	2.534 43		
Créanciers divers	60.015 51		
Profits et pertes, solde créditeur 36.865 87			

Total du passif	1.598.915 81		
-----------------	--------------	--	--

### PROFITS ET PERTES

DOIT	
Créances irrécouvrables	1.234 30
Droit de transmission sur actions 1901	2.840 00
Abonnement au timbre à récupérer	450 50
Frais généraux concession	139 201 55
Frais généraux Paris	35.127 94
Mobilier et matériel mis hors de service	400 98
Pertes sur troupeaux et cavalerie	2.191 42
Réparations et entretien matériel flottant	40 27
Entretien terrains et constructions	796 84
Plantations	56 15
	182.339 95
Solde créditeur	36.365 87
	<u>218.705 82</u>
AVOIR	
À recouvrer de l'enregistrement	812 50
Escomptes, intérêts, change	10.083 92
Loyer immeuble de Brazzaville	14 625 00
Solde du compte « Flottille Sangha »	86 40
Bénéfices bruts d'exploitation	192.378 00
	<u>218.705 82</u>
Bénéfice de l'exercice	36.365 78

Si nous rapprochons les divers postes du bilan, voici comment apparaît le solde bénéficiaire. Les valeurs actives présentent, comparativement au bilan précédent, une augmentation de 13.084 fr. 46 et le passif est allégé de 23.281 fr. 41. Les fonds disponibles présentent bien une diminution de 41.267 fr. 58 à laquelle vient s'ajouter une réduction sur le compte d'un débiteur qui s'est allégé de 42.582 fr. 68, mais le compte des produits de retour : 90.976 fr. 84 vient ramener la balance du côté de l'actif.

Et encore, ajoute le rapport, nous avons subi, du fait de nos voisins du Cameroun, une perte de marchandises et un manque à gagner d'une importance considérable. La privation de notre factorerie de Bertoua constitue pour la Société une grande perte.

Nous espérons que le gouvernement nous fera allouer l'indemnité de 100.000 francs que nous avons demandée par voie diplomatique.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation des récoltes en 1902 est des plus sensibles et vient justifier nos prévisions. Nous avons continué, au cours de l'exercice 1902, la mise en valeur de notre concession en élevant le nombre de nos factoreries.

Notre personnel en Afrique est maintenant très au courant de sa mission. Il nous apporte un concours dévoué. Nous saisissons l'occasion qui nous est donnée de lui adresser le témoignage de notre entière satisfaction.

Si notre production est en augmentation sensible, nous constatons avec non moins de satisfaction que les frais généraux sont en très grande diminution sur les exercices précédents.

Nous vous avons dit l'année dernière que nos dépenses en Afrique pour 1901 étaient de 188.198 fr. 70 et que nous nous efforcerions pour 1902 de ramener ce chiffre à 150.000 francs. Nous sommes heureux de vous faire remarquer que notre but a été atteint et même dépassé, puisque le montant des frais généraux en Afrique ne s'est élevé qu'à 139.201 fr. 55.

Les frais généraux de Paris, qui s'élevaient à 49.896 fr. 45 en 1901, ont été réduits de 14.000 francs en 1902.

En résumé, pour les chapitres de frais généraux en Afrique et à Paris réunis, nous avons réalisé en 1902 une économie de 63.765 fr. 66.

Il nous est agréable de vous faire ressortir que nos efforts nous ont donné un résultat appréciable.

En dehors de ces renseignements si satisfaisants, le rapport administratif fournit, en outre, des indications encore plus favorables sur la marche de l'affaire depuis le début de l'exercice en cours. On ne saurait tirer de conclusion définitive de ces renseignements puisque les derniers mois de l'année pourraient venir modifier les résultats ; néanmoins, ils peuvent être considérés comme excessivement réconfortants pour les actionnaires de la Société.

À la fin du semestre, la Haute-Sangha avait, tant dans ses factoreries qu'en rivière, à Brazzaville, ou faisant route pour Anvers, 37.000 kg de caoutchouc ; l'année dernière, à pareille époque, la Société n'avait récolté que 24 tonnes de ce produit.

Mais l'augmentation de la production, intrinsèquement satisfaisante, l'est plus encore si l'on tient compte qu'elle provient de ce que les noirs vivant sur les territoires de la concession s'habituent de plus en plus au travail. En effet, ils produisent davantage et dans la majeure partie de la concession les indigènes, stimulés continuellement par les agents de la Société, qui leur offrent les marchandises contre leurs produits, commencent à comprendre le bénéfice qu'ils peuvent tirer de leurs travaux et se mettent à l'œuvre.

D'autre part, le personnel est bien dressé et la Société peut dire aujourd'hui qu'elle a des agents expérimentés sous la conduite de chefs connaissant bien leur tâche et qui méritent toute notre confiance.

Grâce à l'aide de l'administration du gouvernement occupant la région, la Haute-Sangha arrivera, petit à petit, à une plus grande récolte. L'impôt en nature, caoutchouc et ivoire, demandé par les administrateurs de la région aux différents chefs de villages, va en augmentant et par cela même oblige les noirs à donner une somme de travail plus élevée.

Les moyens de transports et de communications au Congo, qui faisaient presque totalement défaut au début de l'exploitation, s'améliorent également de jour en jour.

Nous avons passé, dit le rapport, avec les Messageries fluviales du Congo un contrat pour tous nos transports par eau jusqu'à Nola. À partir du janvier 1904, nos marchandises seront transportées sans transbordement de Brazzaville à Salo et pendant la saison des hautes eaux jusqu'à la concession.

Si les débuts de l'entreprise ont été difficiles, ses administrateurs n'ont jamais douté un seul instant du succès final car ils connaissaient la valeur du riche domaine qu'ils avaient à exploiter. Leurs efforts n'ont pas tardé à être couronnés de succès et, grâce à leur esprit d'initiative et à leur habile gestion, l'avenir de la Société peut être envisagé avec la plus grande confiance.

Conformément à l'opinion émise par le conseil et le commissaire des comptes, l'assemblée a décidé à l'unanimité de ne pas distribuer les bénéfices nets réalisés en 1902 et de reporter à nouveau la somme de 36,365 francs.

Paul Didier.

---



Coll. Serge Volper

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

LA HAUTE-SANGHA  
Société anonyme  
Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Père, notaire à Paris  
Capital social : un million cinq cent mille fr.  
divisé en 15.000 actions de 100 fr.

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION  
PREMIÈRE RÉPARTITION PAYÉE

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION  
RÉPARTITION  
ACTIONS FORESTIÈRE  
EFFECTUÉE

Siège social à Paris, 96 *bis*, boulevard Haussmann

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR  
Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1905  
Un administrateur (à gauche) : Achille Delattre  
Un administrateur (à droite) : Alphonse Frédéric

La Haute-Sangha  
(*Recueil financier belge*, 1906, p. 116)

Delattre, pdt ;  
Kolb-Bernard  
Cte Bertier de Sauvigny  
Noguès  
R. Henry  
J. Nouzaret  
P. Durand

En 1903, MM. Arthur Bolle, de Bruxelles ; Vandebroeck, Adrien Hallet, de Bruxelles ; Paul Frédéricx, de Liège ; Henri Laloux <sup>7</sup>, de Liège ; ont élus membres du comité technique ; MM. Géronchal et Smets, membres honoraires.

HAUTE-SANGHA

---

<sup>7</sup> Henri Laloux, de Liège : administrateur de la Cie commerciale des colonies, commissaire aux comptes des Ateliers Germain et de l'Usine de Debaltzévo (*Recueil financier belge*, 1906). Égaré dans les affaires de l'AEF (Haute-Sangha, Ibenga, Ekela-Kadei-Sangha, puis Compagnie forestière Sangha-Oubangui), il ne tarde pas à mettre le cap vers le Sud-Est asiatique : administrateur des plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra, Tapanoélie, Kalitengah, du Crédit commercial de Malaisie... Et compte parmi les fondateurs en 1927 de la Cie agricole d'Annam.

*(La Cote de la Bourse et de la banque, 31 octobre 1906)*

Comme nous l'avons indiqué dans l'examen des comptes que nous avons publié dans notre numéro du 8 courant, les résultats de l'exercice 1905 de la Haute-Sangha se sont traduits par une sensible augmentation des bénéfices qui ont atteint le chiffre de 605 068 fr. 43 contre 445.032 fr. 25 pour l'exercice précédent.

En conséquence, l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 9 courant, a fixé à 11 fr. 66 le dividende aux actions et à 5 fr. celui des paris contre respectivement 11 fr. 33 et 2 fr. 50 l'an dernier. Ces dividendes ayant absorbé 275.000 fr., il revient : 3 .253 fr. 42 à la réserve légale, 60.506 fr. 84 au fonds de prévoyance, 1112.905 fr. 10 à la réserve spéciale, 60.506 fr. 84 aux attributions statutaires. La part de l'État s'est élevée à 65.896 fr. 23.

Le rapport donnant quelques détails relatifs à la marche de l'exploitation, mentionne que la production a été sensiblement plus élevée au cours du dernier exercice et a coïncidé avec une évacuation plus rapide des marchandises.

La société, en vue d'assurer aux années à venir une progression constante de la production, a élevé sensiblement le nombre des agents des diverses catégories chargés d'assurer sur divers points de la concession, la protection et la conservation des essences naturelles à latex en même temps qu'ils devront contribuer au développement des opérations d'aménagement, replantations et plantations nouvelles. La société escompte ainsi arriver à une exploitation normale et rationnelle ries forêts, par des travailleurs attachés directement au service de la société.

Le rapport mentionne encore que le conseil a jugé bon d'accorder, à la Société de Géographie, une subvention ayant pour but de venir en aide dans sa part des dépenses de la mission du Haut-Logone que le département des colonies a décidé au début de cette année.

Après lecture des rapports, l'assemblée générale a élu MM. Mougeot, Mathieu et Seydoux, administrateurs pour 6 ans.

---

Léon MOUGEOT, président

avocat, député (1893-1908),  
puis sénateur (1908-1920) de la Haute-Marne,  
ministre de l'agriculture (1902-1905),  
il fut administrateur d'une vingtaine de sociétés.  
Président des [Phosphates tunisiens](#) (1909-1928).

LA HAUTE SANGHA  
(Congo Français)

*(La Cote de la Bourse et de la banque, 10 octobre 1907)*

Les résultats obtenus en 1906 par la Haute-Sangha et qui ont été soumis à l'assemblée générale qui s'est tenue le 8 octobre ont été quelque peu influencés par une hausse assez importante des salaires et surtout par la hausse des cours du caoutchouc.

Le compte de profits et pertes se solde par un excédent de 515.304 fr. 01, soit une différence en moins de 89.764 41 sur les résultats de l'exercice dernier, mais il importe

de retenir qu'au lieu de procéder à l'amortissement des constructions anciennes, à raison de 33,33 % sur chacun des exercices 1905, 1906 et 1907, le conseil a proposé à l'assemblée d'amortir cette année, non seulement la part qui revenait à cet exercice, mais encore celle qui incombait à l'exercice prochain.

Le dividende a été maintenu au même chiffre que l'année dernière, soit 11 fr. 00 par action et 5 fr. par part bénéficiaire ; la répartition des bénéfices a été, en conséquence, arrêtée comme suit :

	1905	1906
Réserve légale	30.253 43	25 765 20
Fonds de prévoyance	60 506 84	51.530 40
Attributions statutaires	60 506 64	51.530 40
Participation de l'Etat français	65 896 23	54.451 20
Dividendes :		
Aux actions	175 000 00	175.000 00
Aux parts bénéficiaires	100.000 00	100 000 00
Réserve spéciale	112.905 10	57.026 76
Total	<u>603.068 43</u>	<u>515.304 02</u>

Le rapport du conseil a donné les détails suivants sur la marche de l'exploitation pendant l'exercice écoulé. La production a été sensiblement supérieure à celle de 1905 et les frais généraux sont en diminution de 5.993 17. Mais le prix de revient de la main-d'œuvre, pour la récolte du latex, a subi une légère augmentation et, d'autre part, la baisse des cours du caoutchouc n'a pas permis une réalisation aussi avantageuse des produits, dont le prix de vente moyen est inférieur de 1 fr. 01 par kilogramme au chiffre de l'exercice 1905.

Un accord qui est intervenu avec les sociétés voisines de la Haute-Sangha, tout en conservant à chacune son autonomie, permet d'espérer des résultats plus favorables pour l'exploitation, la mise en commun des magasins généraux et des moyens de contrôle, l'exécution concertée de travaux d'utilité générale et des services de transports, une tranquillité plus assurée chez les noirs, dont les causes de rivalité seront atténuées, sont autant d'éléments qui ont déterminé la décision du conseil d'administration dans ce sens.

Comme programme d'avenir, la société s'efforce d'exploiter rationnellement et d'aménager les plantations naturelles qui, sous forme de [...] îlots, dans la forêt tropicale, constituent la principale richesse de la concession. La société continue à faire des plantations nouvelles et vise de plus en plus à substituer, là où la chose est possible, les travaux en régie à la main-d'œuvre ordinaire.

Le bilan au 31 décembre 1906, qui était soumis à l'approbation de l'assemblée, accuse, par comparaison avec celui de l'exercice précédent, une diminution dans les disponibilités : caisses, banques et produits, qui s'élèvent à 914.770 fr. 02 au lieu de 993.329 fr. 02. Par contre, les comptes portefeuille, dépôts divers, marchandises et troupeaux, s'élèvent à 867.930 fr. 48 au lieu de 694.966 fr 79 en 1905.

Aux immobilisations, on constate pour le matériel flottant une augmentation de 89.482 fr. 32 centimes. Cette différence provient de ce que le conseil d'administration a décidé l'achat de deux petits vapeurs qui sont en service depuis le début de l'année courante et assurent de meilleures conditions de transports que le pagayage.

Après avoir pris connaissance de ces explications, l'assemblée a approuvé les comptes et a procédé aux nominations d'administrateurs. Elle a ratifié la nomination comme administrateurs de M. Fondère <sup>8</sup> en remplacement de M. Alphonse Frédéric et de M. Guynet <sup>9</sup> en remplacement de M. Mathieu.

---

Haute-Sangha  
(*Le Journal des finances*, 14 novembre 1908)

Par suite de la diminution des bénéfices bruts d'exploitation qui sont tombés de 935.207 fr. 65 en 1906 à 217.977 fr. 93 en 1907, l'exercice écoulé se solde par une perte de 157.057 fr. 66. alors que l'exercice 1906 avait laissé un bénéfice net. de 515.304 fr. 02.

Dans ces conditions, il ne sera proposé aucun dividende à l'assemblée du 14 novembre courant. En 1906, il avait été attribué 11 fr. 66 aux actions et 5 fr. aux parts.

---

HAUTE-SANGHA  
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 novembre 1908)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
à l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 1908.

Messieurs,

En conformité de nos statuts, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et de présenter à votre approbation les comptes et le projet de bilan de l'exercice 1907.

Nous vous devons tout d'abord une explication sur le retard d'un mois que nous avons dû apporter à la limite extrême prévue par les statuts pour la convocation des actionnaires. Notre directeur général, M. Noguès, au dévouement duquel nous nous plaignons à rendre hommage, a tenu, cette année, à aller lui-même étudier et contrôler sur place les problèmes de notre exploitation. Nous avons voulu attendre son retour pour clore les écritures.

Au 31 décembre 1907, les écritures accusent, en comparaison avec celles de l'exercice précédent, une diminution dans les disponibilités de première catégorie, Banques, Caisses et Produits, qui passent de 914.770 fr. 02 à 767.686 fr. 20. Les Caisses et Banques ont plutôt augmenté, ce sont les Produits qui ont provoqué la diminution de ce poste. La diminution pour les Produits est de 192.403 francs 44 et cela, bien que le stock à l'inventaire soit supérieur de 20 tonnes de caoutchouc à celui de 1906. Le différence d'estimation s'explique par l'abaissement des cours.

Quant aux disponibilités de deuxième rang, Portefeuille, Dépôts divers, Marchandises et Troupeaux, elles restent pour ainsi dire inchangées avec une légère augmentation : elles passent de 867.936 fr. 48 à 878.126 fr. 47.

Le poste Matériel flottant est réduit de 93.445 francs 67 à 59.014 fr. 87 par suite de l'utilisation par les services communs d'une partie de notre flottille.

Enfin, les chiffres des autres immobilisations ressortent avec une diminution de 2.000 francs pour l'immeuble de Brazzaville et avec une augmentation de 47.840 fr. 14 pour les autres éléments qui sont : Immeubles concession, les Terrains et les Plantations. L'augmentation provient presque exclusivement du chef des Plantations, auxquelles

---

<sup>8</sup> Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : président des Messageries fluviales du Congo. Voir [encadré](#).

<sup>9</sup> William Guynet (1860-1927) : administrateur délégué (1911), puis président (1918) de la Cie forestière Sangha-Oubangui (CFSO). Voir [encadré](#).

nous avons donné un essor très considérable. Nous avons actuellement en forêts aménagées 300.000 pieds de kickxia cultivés, dont 25.000 âgés de trois ans, 55.000 âgés de deux ans, et le reste nouvellement repiqué. Ces chiffres dépassent du reste sensiblement ceux que nous impose notre cahier des charges.

Les cultures intercalaires sont également très intéressantes ; c'est ainsi que nous avons pu obtenir cette année 200 sacs de riz de montagne, provenant de plusieurs récoltes successives. Les Plantations ne sont portées qu'au prix de revient.

De l'ensemble des données précédentes, il ressort une moins-value de 125.484 fr. 49, sur l'exercice fiscal précédent.

Le compte Débiteurs est tombé de 401.092 fr. 16 à 264.859 fr. 49 et les Crédeurs qui, l'année précédente, s'inscrivaient pour 519.304 fr. 02, s'élèvent en 1907 à 668.185 fr. 99. La différence dans le poste Débiteurs n'appelle pas d'explications spéciales ; quant à l'augmentation du poste Crédeurs, elle porte principalement sur les transports et droits de douane payés en fin d'exercice à Brazzaville. La caisse de ce poste a été alimentée par la Banque de Brazzaville et le remboursement sera effectué en Europe par virements au « débit » de l'exercice 1908.

C'est ainsi que, par suite des modifications précitées dans les divers postes, l'exercice se solde par un déficit de 157.057 fr. 66, au lieu d'un bénéfice de 515.304 fr. 01 à la clôture de l'exercice précédent.

À comparer ce résultat avec ceux qu'ont donnés certaines Compagnies similaires du Congo français, on pourrait croire que la répercussion de la crise du caoutchouc s'est fait sentir plus sérieusement à La Haute Sangha. Il n'en est rien ; cette situation tient à ce que notre exercice tout entier a été frappé par l'avalissement des prix du caoutchouc. La baisse avait en effet déjà commencé au moment où nous vous rendions compte des résultats de l'exercice 1906, et cet exercice était déjà influencé par une réduction de 1,04 par kilogramme sur la réalisation de l'exercice 1905. On pouvait espérer, à ce moment, que la baisse n'était que passagère et qu'en tous cas, elle ne s'accroîtrait pas ; loin de là. Au lieu de cette éventualité, l'aggravation nous a conduits à une baisse nouvelle, 4 fr. environ, sur l'ensemble de nos espèces. Nous fûmes même contraints, à certain moment, de vendre jusqu'à 1,50 au-dessous du prix de revient. Or, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer, notre système de comptabilité nous amène à escompter complètement la réalisation des produits de l'année. Cette méthode, qui date de l'origine de la Société, est peut-être discutable, mais ce serait fort difficile d'y apporter un changement ; nous devons en supporter les conséquences avantageuses ou désavantageuses : le bilan de La Haute-Sangha avait bénéficié une année plus tôt de l'ère de prospérité ; avec la période de crise, il subit une année plus tôt les conséquences de celle-ci.

Mais, Messieurs, toute crise porte avec elle ses enseignements, et votre conseil d'administration n'a pas manqué de profiter des leçons de l'expérience ; grâce à celles-ci et au voyage de M. Noguès en Afrique, nous avons pu opérer des réductions dans les dépenses d'exploitation. Ces réductions, jointes à l'économie résultant de la mise en commun de nos services avec ceux d'autres sociétés, voisines, vont se traduire par une notable diminution du prix de revient des produits de 1908.

Enfin, si, d'autre part, les réalisations de 1909 s'effectuent sur les cours déjà améliorés qui se pratiquent en ce moment avec une nouvelle tendance à la hausse, nous nous croyons en droit d'espérer pour l'exercice en cours des résultats favorables.

Nous vous avons déjà parlé, l'an dernier, de l'entente intervenue avec les sociétés voisines. La convention limitée à la mise en commun des frais et des risques de l'exploitation rentre manifestement dans les pouvoirs reconnus aux conseils d'administration : chacune des sociétés concessionnaires conservant sa personnalité, son autonomie, sa responsabilité distinctes. Nous croyons cependant devoir vous donner connaissance du contrat et vous demander votre approbation.

Ce contrat est ainsi conçu :

« Afin de mettre un terme aux difficultés qui naissent chaque jour et qui pourraient s'aggraver dans l'exploitation de leurs territoires limitrophes, et afin, d'autre part, d'arriver à une exploitation plus rationnelle, moins onéreuse, tant par la réduction des frais généraux que par la fixation de tout ce qui peut être nécessaire au fonctionnement des services d'Afrique, les sociétés désignées au tableau 1 ci-dessous et représentées chacune par deux administrateurs soussignés, lesdits administrateurs dûment mandatés, en vertu de délibérations prises à l'unanimité par leurs conseils d'administration, ont décidé et entendu ce qui suit :

Article premier. — Chacune des sociétés conserve son autonomie complète : financière et administrative, le siège social de son choix et son conseil d'administration.

Art. 2. — L'exploitation des territoires concédés à chacune des sociétés se fera collectivement pour ce qui est du caoutchouc, de l'ivoire, des produits forestiers et des opérations qui s'y rattachent, les charges et bénéfices de toutes sortes étant répartis entre les diverses sociétés suivant la formule ci-dessous :

La Haute-Sangha, société anonyme au capital de 1.500.0000 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue de La-Rochefoucauld, représentée par MM. Léon Mougeot, président, et Achille Delattre, vice-président, 20 %.

L'Ekela-Kadei-Sangha, société anonyme, au capital de 1.700.000 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue La-Rochefoucauld, représentée par MM. G. Despret, président, et Adrien Josse, vice-président, 20 %.

La Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay, société anonyme, au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Roubaix, 12, rue du Château, représentée par MM. William Guynet et Jean de Hemptinne, administrateurs, 20 %.

La M'Poko, société anonyme, au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Lefebvre et. Delotte, administrateurs, 20 %.

La Compagnie Française du Congo, société anonyme, au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Lille, 15. rue de Pas, représentée par MM. Debayser et Arnold, administrateurs, 10 %.

La Compagnie Commerciale et Coloniale de la Kadei-Sangha, société anonyme, au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue La-Rochefoucauld, représentée par MM. René Henry, président, et Georges Baugnies, administrateur, 5 %.

La Société Bretonne du Congo, société anonyme, au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Gratry, président, et Richmond, vice-président, 2 1/2 %.

La Sangha N'Daki, société anonyme, au capital de 800.000 francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Gratry, président, et Richmond, vice-président.

La direction générale de l'exploitation en Europe est assurée par un organisme rétribué à frais communs, sous le gouvernement d'un conseil commun émanant des conseils d'administration, dans lequel chaque société sera représentée par un ou plusieurs membres qui auront droit de vote, par société, et pour chaque société dans la proportion de la formule.

Les décisions de ce conseil commun seront soumises à l'homologation des sociétés. Il suffira quelles soient acceptées à la majorité, par les sociétés prises pour leur capacité déterminée par la formule pour qu'il y ait homologation. Majorité dans la formule parmi l'ensemble des conseils d'administration.

D'ailleurs, les décisions du conseil commun ne concerneront jamais que des questions relatives à l'exploitation.

Art. 3. — En Afrique, les sociétés, au moyen de services particuliers, seront alimentées par des magasins généraux communs, feront en commun les transports ainsi que la vérification des écritures et le contrôle des factoreries. Ces dernières resteront attachées à la société sur le territoire de laquelle elles seront installées. Elles seront

groupées par société, sous l'autorité d'un directeur. Autant que possible, elles seront réparties sur les territoires concédés, proportionnellement à la formule d'exploitation ; mais la distribution et le fonctionnement en seront contrôlés par des agents dépendant de la direction générale et auxquels ressortiront les directeurs d'Afrique.

Art. 4. — Les sociétés se livreront, chacune en particulier, à telles exploitations ou industries diverses qu'il leur plaira. L'exploitation en commun les favorisera pour cela ; et lorsque la nouvelle division du travail aura nettement établi la distinction entre le commerce et l'exploitation, grâce surtout à l'usage de la monnaie d'argent, la révision des décrets de concession pourra être sollicitée ainsi que la constitution d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation du caoutchouc, sur la base du tableau de répartition et d'accord avec l'administration.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'elle soit plus abondante et plus facile, la main-d'œuvre sera fournie par l'exploitation en commun aux sociétés du groupe qui la demandent pour leurs besoins personnels.

Les plantations de caoutchouc seront faites par un service spécial et de façon à satisfaire pleinement aux obligations du cahier des charges. À cet effet, il sera dressé au jour le jour un état de la production de caoutchouc par concession.

D'ailleurs, les changes et avantages des plantations dans les concessions ainsi que toute exploitation des mines qui seront trouvées dans les territoires du consortium, seront partagés entre toutes les sociétés, suivant le tableau de répartition.

L'accord qui fait l'objet des présentes est étendu à la durée des concessions et des sociétés. Il a un caractère essentiellement forfaitaire.

Tous avantages, accidents, risques ou obligations actuels ou éventuels qui peuvent échoir à l'une quelconque des sociétés, pour ce qui est de l'objet des présentes, restent communs.

Toutes les questions de détails qui sont relatives à l'exécution des conventions présentes seront réglées par le conseil commun d'exploitation, qui se réunira régulièrement tous les mois, et pour commencer, dans la huitaine de la signature des présentes.

Le présent accord aura son effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

(Suivent les signatures).

Conformément à l'article 22 des statuts, vous aurez à procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration. MM. de Bertier de Sauvigny, Baugnies et Henry, administrateurs sortants, sont rééligibles.

Vous aurez également à nommer pour 1908 un commissaire des comptes et un commissaire suppléant, ainsi qu'à fixer le chiffre de leurs émoluments. Nous vous rappelons que MM. Juge et Laisné sont rééligibles.

Enfin, nous vous demandons d'autoriser, comme les années précédentes, MM. les administrateurs et les membres du comité technique à faire éventuellement des opérations avec la Société ainsi que de donner décharges de celles qui ont été faites en 1907.

Le conseil d'administration.

\*

\* \*

Le rapport des commissaires et le bilan ont été publiés dans Y Information du 10 novembre.

#### LA DISCUSSION

Un actionnaire. — Le conseil d'administration nous fait entendre qu'il a décidé de n'accorder aucun dividende pour l'exercice 1907. Ce résultat est dû aux dividendes trop

élevés qui ont été distribués, en 1905 et en 1906. Le conseil d'administration n'a pas su assurer l'avenir en grossissant nos réserves, ainsi qu'il aurait été prudent de le faire dans les années rémunératrices.

J'estime que les actionnaires ne doivent pas être seuls à supporter les conséquences de cette imprévoyance et je demande à l'assemblée générale de vouloir bien décider que les jetons de présence des administrateurs de La Haute Sangha seront également supprimés pour l'exercice 1907.

Il s'agit là d'une simple protestation, car je ne me fais pas d'illusion sur le résultat du vote de ma proposition, le conseil disposant du nombre d'actions suffisant pour faire la majorité.

Nous avons un fonds de prévoyance, qui s'élève à 80.000 francs. Puisque nous en avons la libre disposition, ne pourrions-nous pas y prélever 75.000 francs et distribuer ainsi le dividende statutaire de 5 % ?

J'aborde une autre question : Vous n'ignorez pas que nos actions sont inscrites à la fois à la Cote officielle des agents de change et à la Cote du Syndicat des banquiers. Cette double cotation présente le gros inconvénient de créer des différences de cours qui discréditent nos actions ; elles sont cotées 95 à 98 francs d'un côté, 80 à 86 de l'autre. Enfin, lorsque l'acheteur ou le vendeur n'indique pas la cote qu'il désire voir adopter, il éprouve un préjudice.

Je vous demande donc de supprimer l'une des deux cotes : celle du Syndicat des banquiers, où les transactions coûtent plus cher sans présenter plus de garantie.

Enfin, je désirerais savoir quelle est l'indemnité allouée aux cinq membres du Comité technique et je désirerais voir réduire à trois le nombre de ces membres, comme le permet l'article 27 des statuts.

M. le président. — La critique adressée au conseil d'administration par l'honorable préopinant n'est peut-être pas aussi méritée qu'il semble le croire. Peu de sociétés ont une réserve aussi importante que la nôtre ; quant aux dividendes élevés qui ont été distribués précédemment, il faut reconnaître que l'assemblée les a acceptés sans protester. Évidemment, en présence de la crise actuelle, nous reconnaissons qu'il eût été plus sage de donner un dividende moindre ; mais le conseil d'administration ne fait qu'exprimer une opinion que l'assemblée des actionnaires approuve ou désapprouve. Personne, à ce moment-là, n'a demandé à réduire le dividende proposé par le conseil d'administration, personne n'a demandé qu'une part plus grande des bénéfices fût versée à nos réserves spéciales, si bien que l'assemblée générale est, en quelque sorte, complice du conseil d'administration.

Si nous n'avons pas été d'une prudence absolue, il faut reconnaître que les Sociétés similaires du Congo ont encore été plus imprévoyantes que nous, de telle sorte qu'en réfléchissant bien aux critiques qui nous sont adressées, nous ne croyons pas qu'elles soient bien sérieuses.

Quant à prélever 75.000 francs sur le fonds de prévoyance, il n'y faut pas songer : le conseil d'administration s'y oppose formellement, d'autant plus que ce prélèvement serait, aujourd'hui, une imprudence inexcusable. Il est inadmissible que vous nous reprochiez de n'avoir pas les réserves suffisantes et que vous nous demandiez en même temps de faire un prélèvement sur l'une d'elles.

La réserve dont vous parlez nous permet de n'avoir pas recours à une banque ; nous ne voulons donc pas y toucher, d'autant plus que si l'assemblée votait ce prélèvement, qui sait si demain nos actions ne baisseraient pas à la Bourse de 10, 15 ou 20 fr. La valeur des actions d'une société sérieuse est déterminée beaucoup plus par l'importance des réserves et des fonds de prévoyance que par le chiffre du dividende.

Le même actionnaire. — Vous devriez créer un fonds spécial pour parer aux fluctuations du cours des caoutchoucs, comme ceci se pratique dans différentes sociétés métallurgiques, notamment à la Compagnie française des métaux.

M. le président. — Nous sommes une jeune société, nous ne pouvons pas avoir, après quelques années d'existence, les mêmes réserves que d'anciennes sociétés.

Vous demandez à l'assemblée la suppression de jetons de présence du conseil d'administration, tout en disant que vous ne vous faites aucune illusion sur le sort de votre proposition, la majorité des actions étant entre les mains du conseil d'administration. Vous savez bien, Messieurs, qu'il y a des sentences d'ordre moral autrement importantes que les sentences effectives prononcées par une majorité contre une minorité.

En dehors du reproche d'imprévoyance qui nous était adressé tout à l'heure, vous n'avez formulé aucune critique sérieuse contre notre administration

Vous avez entendu la lecture du contrat passé avec différentes sociétés similaires. Si notre Société, moins importante que les sociétés voisines, est entrée en rapport avec elles, si elle a pu obtenir certains avantages, c'est qu'on a apprécié notre direction, c'est qu'on a trouvé intéressant de grouper toutes ces sociétés autour de notre conseil d'administration.

Notre directeur général est allé cette année au Congo et, à ce sujet, je tiens à rendre hommage au dévouement et au désintéressement de M. Noguès. M. Noguès, qui est en même temps un de nos administrateurs délégués, s'est absenté pendant quatre mois, a négligé ses affaires personnelles, a couru au Congo tous les risques inévitables lorsqu'on approche de la cinquantaine, au moment de la mauvaise saison.

M. Noguès a fait tout cela et vous voudriez aujourd'hui l'englober dans la mesure que vous préconisez, en demandant la suppression des quelques milliers de francs qui reviennent à vos administrateurs ! Ce n'est certainement pas votre sentiment et j'ai la conviction qu'après avoir entendu mes explications données en toute bonne foi et en toute sincérité, vous ne persisterez pas dans votre demande.

Lé précédent actionnaire. — En effet, je retire ma proposition.

M. le président. — En tout cas, ce sera une bonne leçon pour l'avenir. Soyez persuadés que votre conseil d'administration sera désormais prudent lors de la répartition du dividende.

En ce qui concerne la double cotation dont il a été parlé, le conseil d'administration partage votre manière de voir et des démarches vont être faites pour supprimer la cote en coulisse.

Enfin, les jetons de présence des membres du comité technique s'élèvent pour l'exercice 1907 à 6.086 fr. 45. Je pense que, dans ces conditions, vous n'insisterez pas pour demander leur suppression.

Le même actionnaire. — Je me déclare satisfait des déclarations de M. le président.

Un autre actionnaire.— Vous nous proposez l'approbation d'une convention. Je vous adresse à ce sujet une critique : cette approbation n'est pas à l'ordre du jour.

M. le directeur général. — C'est une convention d'ordre administratif.

M. le président. — À côté du droit strict, il y a des obligations morales que nous tenons à remplir ; c'est pourquoi nous vous soumettons cette convention pour vous prouver notre désir d'administrer au grand jour.

Le précédent actionnaire.— L'État a-t-il connaissance de cette convention ?

M. le commissaire du gouvernement. — L'État en a eu connaissance par mon intermédiaire.

Le même actionnaire. — Vous ne prévoyez aucune difficulté de la part de l'État ?

M. le président. — Nous ne le pensons pas. En tout cas, rien ne serait changé à notre situation actuelle si la convention n'était pas acceptée.

Nous pensons que le groupement des sociétés similaires du Congo ne peut avoir que de bons résultats : le porte-parole de dix sociétés sera écouté avec beaucoup plus d'intérêt.

Un nouvel actionnaire. — L'exercice en cours sera-t-il meilleur que l'exercice précédent ?

M. le directeur général. — Les frais généraux d'Afrique seront tout au moins réduits d'un tiers, grâce à la convention qui vous est soumise. De plus, le prix de revient sera abaissé de 75 centimes à 1 franc par kg de caoutchouc, ce qui nous promet de meilleurs résultats.

Le même actionnaire. — Notre portefeuille comprend beaucoup de valeurs analogues aux Messageries fluviales du Congo et à la Kadéi-Sangha. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon d'avoir des titres que nous pourrions déposer en Banque et sur lesquels on nous prêterait à 3 % par exemple, en cas de crise.

M le président. — Nous sommes de votre avis.

Un autre actionnaire. — Le développement de notre société ne peut-il pas être atteint par suite de la nouvelle délimitation du Cameroun et de la Haute-Sangha ?

M. le président. — Le gouvernement ne nous a rien fait savoir officiellement, mais, le cas échéant le conseil d'administration saura prendre la défense de vos intérêts. Nous vous prions de lui faire confiance à ce sujet jusqu'à ce que la délimitation officielle ait été établie.

### LES RÉOLUTIONS

Les résolutions sont ensuite adoptées à l'unanimité.

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire des comptes, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1907, ainsi que le contrat passé avec les sociétés voisines, et donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

2. L'assemblée générale nomme, comme administrateurs, pour six années, MM. de Bertier de Sauvigny, Baugnies et Henry, administrateurs sortants.

3. L'assemblée générale nomme, pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes de l'exercice 1908, comme commissaire, M. Juge, et comme commissaire suppléant M. Laisné, et fixe à 1.000 francs l'indemnité à allouer au commissaire qui fera le rapport.

4. L'assemblée générale donne, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et en tant que de besoin, à chacun des membres du conseil d'administration et du comité technique, toutes autorisations en ce qui concerne les traités et marchés à passer avec la Société de la Haute-Sangha, pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont associés, ou pour les Sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne, on outre, à chacun d'eux, en ce qui le concerne, décharge des opérations qui ont pu être faites en 1907.

---

La Haute-Sangha  
CONGO FRANÇAIS  
Société anonyme capital ; 1.500.000 fr  
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

MM. les actionnaires de la Haute-Sangha sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Paris, rue de La-Rochefoucauld, n° 5, pour le lundi 8 novembre 1909, à trois heures de l'après-midi.

#### Ordre du jour

Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire des comptes sur les opérations du neuvième exercice social, clos le 31 décembre 1908.

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Projet de répartition.

Nomination d'un commissaire des comptes  
et d'un commissaire suppléant pour l'exercice 1909 et fixation des émoluments à allouer au commissaire qui fera le rapport.

Autorisation aux administrateurs et aux membres du Comité technique de faire des opérations avec la société.

L'assemblée générale se compose de tous propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre moindre peuvent se réunir et faire représenter le groupement par l'un d'eux.

Les actions, pour être représentées à l'assemblée, peuvent être déposées :

Soit à Paris et dans les départements, aux guichets des principaux établissements financiers et des agents de change ;

Soit à l'étranger dans les banques suivantes :

Banque Coloniale de Belgique, à Bruxelles.

Banque de Huy, à Huy.

Banque Liégeoise, à Liège.

Société française de banque et de dépôts, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

#### HAUTE-SANGHA

*(La Cote de la Bourse et de la banque, 29 août 1910)*

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Haute-Sangha s'est tenue samedi ; elle avait pour objet de décider l'incorporation de la société dans la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi créée en vertu des conventions passées entre le ministre des colonies, d'une part, et les sociétés exploitantes du Congo, d'autre part.

Elle a adopté les différentes résolutions qui lui étaient soumises dans ce but et qui peuvent se résumer ainsi :

1° Approbation de la convocation de ladite assemblée ;

2° Approbation des conventions passées entre la société et le ministre des colonies et de la fusion de la société ;

3° Approbation du projet de statuts de la nouvelle société. Pouvoir donné au représentant de la Société d'y faire toutes modifications. ,

4° Approbation du projet d'apport s'élevant à 2 200.000 fr. ;

5° Dissolution anticipée de la société ;

6° Les membres du conseil d'administration sont nommés liquidateurs de la Société et nomination de MM. Mougeot, délégué, et de M. Guynet, délégué adjoint, pour procéder à la formation de la nouvelle société ;

7° La liquidation ne sera définitive qu'après la réalisation de la société nouvelle et sa constitution définitive et cela à dater de six mois à partir de ce jour ;

8° Les apports sont votés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1910 mais à la condition que les actionnaires de la Société de la Haute-Sangha touchent l'intérêt statutaire ;

9° Fixation du traitement des liquidateurs à une somme globale de 3 % sur l'actif réalisé ;

10° Tous pouvoirs sont donnés au porteurs des résolutions pour les faire publier.

---

#### Informations financières

*(Les Annales coloniales, 22 septembre 1910)*

Après avoir rendu compte dans un de nos derniers numéros de l'assemblée générale extraordinaire de « l'Ekéla-Kadei-Sangha », nous avons annoncé les assemblées des trois autres sociétés : la « Kadei-Sangha », la « Haute-Sangha » et « l'Ibenga » dont nous donnons ci-dessous le compte-rendu.

Ajoutons que les actionnaires de ces diverses sociétés ont tenu à adresser après le vote des résolutions présentées au conseil d'administration, leurs félicitations et leurs remerciements à M. Roger Noguès, directeur général, qui a eu l'idée du consortium et qui, avec une intelligence et une activité que tous s'accordent à reconnaître, a mené à bien cette tâche si difficile, si ardue et à laquelle il apporte le meilleur de lui-même et dont il a si complètement assuré le succès.

\*  
\* \* \*

### Société anonyme de la Haute-Sangha

L'assemblée extraordinaire du 27 août 1910 s'est tenue à 3 heures, au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, sous la présidence de M. [Léon] Mougeot [1857-1928] [député de la Haute-Marne (1893-1908)], président du conseil d'administration, assisté des deux plus forts actionnaires présents, MM. Henry (2.969 actions) et Debord (3.197 actions), comme scrutateurs.

M. [Georges] Baugnies remplissait les fonctions de secrétaire.

7.970 actions étaient présentes ou représentées.

M. Weber, commissaire du gouvernement, est également présent.

Les résolutions suivantes ont été votées :

.....

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le projet d'apport tel qu'il résulte du projet de statuts qui vient d'être approuvé par l'assemblée.

Cet apport, à faire par les liquidateurs, se compose :

A. Des biens ci-après tels qu'ils existaient au 31 décembre 1909 et tels qu'ils sont portés dans l'inventaire descriptif qui a été fait par la « Haute-Sangha » au 31 décembre 1909, comprenant :

1° Les marchandises 470.077 86

2° Le mobilier et le matériel d'Afrique 67.638 28

3° Le mobilier et le matériel d'Europe 6.292 51

4° Le matériel flottant 71.342 23

5° Les constructions en Afrique élevées par la société sur des terrains à la propriété desquels elle a droit, sans que l'immatriculation ait encore été faite à son profit 99.867 34

6° Les plantations de caoutchoucs et autres faites sur l'ancienne concession de la société et sur des terrains à la propriété desquels elle a droit en vertu de ces plantations et en vertu des décrets des 15 avril 1899 et 20 juin 1910 93.826 57

7° Les frais de recherches minières, matériel et dépenses diverses faites par la société de concert avec l'Ekéla-Kadéi-Sangha, la Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay, la M'Poko, la Compagnie française du Congo, la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadéi-Sangha, la Compagnie de la Sangha, la Société bretonne du Congo, sur les territoires de l'ancienne Compagnie de la Lobay au profit des dites sociétés, pour la part profitant à la Société la Haute-Sangha 5.443 91

B. Du bénéfice résultant pour la Société la Haute-Sangha du décret du 15 avril 1899 et de l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 1899, concernant l'ancienne concession

(dans les parties non modifiées ni annulées par les conventions ci-après) et des conventions en date du 13 juin 1910, approuvées par décret du 20 juin 1910 :

Et des frais divers de mise en valeur, frais de premier établissement et autres.

Le tout pour 385.511 30

C. - De la somme de 1.000.000 00

Et du reliquat actif ou passif de l'exploitation de la société du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive de la société.

Les dépenses faites pour cette exploitation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910 ayant été payées sur la somme d'un million ci-dessus, ladite somme sera apportée à la la société, tant en espèces qu'en dépenses faites pour les besoins de l'exploitation du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive ; d'un autre côté, la société qui résultera de la fusion bénéficiera de tous les produits en caoutchoucs, ivoire et autres qui ont été récoltés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910, lesquels seront remis à cette dernière.

L'ensemble desdits apports projetés devant être faits pour 2.209: 000

payables en actions au porteur et entièrement libérées de la nouvelle société.

.....

#### Sixième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateurs de la société tous les administrateurs de la société, savoir : MM. L[éon] Mougeot, [Achille] Delattre, G[eorges] Baugnies, Léon Bertier de Sauvigny, Georges Despret <sup>10</sup>, A[lphonse] Fondère, René Henry, W[illiam] Guynet, et Ernest Seydoux.

.....

3<sup>o</sup> Désigner les liquidateurs qui seront chargés de cette mission, et à défaut d'autre désignation, l'assemblée générale nomme dès à présent à cet effet M. L. Mougeot, et, en cas de décès, démission, non acceptation de fonctions, et à titre de suppléant, M. W[illiam] Guynet.

.....

---

#### Haute-Sangha (*Gil Blas*, 9 novembre 1910)

Pendant l'ex. 1909, la Hte-Sangha a réalisé un bénéfice brut d'exploitation de 1.318.725 fr. Après déduction des charges diverse, le solde disponible ressort à 699.152 fr. 43 contre 76.859 fr. 97 et permet de répartir un dividende de 12 fr. 60 et 7 fr. 60 respectivement aux actions et aux parts, alors que seules, l'an dernier, les actions avaient reçu 5 francs représentant l'intérêt à 5 % du capital. Ces dividendes seront payables à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Après approbation des comptes, l'assemblée a réélu, pour six années, MM. Achille Delattre, Georges Despret, A[lphonse] Fondère, administrateurs sortants, en prévision du cas où la dissolution et la liquidation de la société n'interviendraient pas dans les délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1910.

---

#### Haute-Sangha (*Le Capitaliste*, 10 novembre 1910)

---

<sup>10</sup> Georges Despret (1862-1952) : président des Glaces et verres spéciaux du Nord de la France (Jeumont, Recquignies, Boussois). Également au conseil de l'Ekela-Kadéi--Sangha, des Mines du Djoué, puis de la Cie forestière Sangha-Oubanqui (1911) et de la Banque française de l'Afrique équatoriale. Administrateur (1919), puis président (1932-1941) de la Banque transatlantique. Voir [encadré](#).

(Les Annales coloniales, 10 novembre 1910, p. 3) = idem.

La Haute-Sangha fait 200.

L'assemblée générale ordinaire s'est tenue le 5 novembre. C'est sans doute la dernière réunion avant la fusion de la Société avec la Compagnie fermière [*sic* : forestière] Sangha-Oubanghi. Les bénéfiques nets de l'exercice 1909 se sont élevés à 699.152 fr. pour un bénéfice brut de 1.312.725 fr. Le dividende a été fixé à 11 fr. 78 par action et à 5 fr. 36 par part. La réserve spéciale reçoit 143.472 fr., ce qui porte à 809.544 fr. l'ensemble des réserves de la Société. La redevance à l'Etat se monte à 77.891 fr.

L'assemblée a approuvé les comptes et la répartition et a renommé membres du conseil technique, jusqu'à la liquidation de la société : MM. A[rthur] Bolle, P. Frédéric<sup>11</sup>, A. Hallet, H[enri] Laloux et L. C. Van den Brock, parvenus au terme de leur mandat. M. A[bel] Juge a été nommé commissaire des comptes.

Au sujet de la constitution de la Société forestière Sangha-Oubanghi, le conseil espère qu'elle pourra être très prochaine, l'approbation du ministre des colonies devant être donnée incessamment.

La souscription aux actions de la Société nouvelle a obtenu un grand succès, les actionnaires anciens ayant presque tous usé de leur droit de souscription. De ce fait, aucun concours de banques n'a été demandé, et les frais d'émission ont été presque complètement supprimés.

+++++

#### LA HAUTE SANGHA

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 5 novembre sous la présidence de M. Mougeot, président du conseil d'administration, au siège 5, rue de La-Rochefoucauld, assisté de MM. Guynet (2.034 actions) et Laloux (1.954 actions), comme scrutateurs.

M. Baugnies remplissait les fonctions de secrétaire.

Plus de 6.000 actions étaient présentes ou représentées.

M. Roger Noguès, directeur général, a débuté par donner lecture du rapport du conseil d'administration.

#### Rapport du conseil d'administration.

Messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à la loi et à nos statuts, de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1909.

M. le commissaire des comptes, dans le rapport très détaillé qui va vous être lu tout à l'heure, examine les divers changements qu'ont subis les postes comptables, et en indique les raisons. Nous n'avons rien à ajouter à ces renseignements qui, comme vous pourrez en juger, sont très complets.

Vous avez certainement reçu les circulaires concernant la liquidation des Sociétés du consortium et la constitution de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

Ces circulaires vous ont fait connaître quelle était notre situation actuelle, et aussi quelles espérances nous étions en droit de concevoir pour l'avenir.

Nous n'y reviendrons pas. Nous sommes d'ailleurs heureux de pouvoir vous déclarer que notre référendum auprès des actionnaires nous donne entière satisfaction par les nombreuses réponses qui nous sont déjà parvenues.

---

<sup>11</sup> Probablement Pierre Frédéric, fils d'Adolphe Frédéric (1868-1928), ancien administrateur de l'Ekela-Kadei-Sangha. Auteur de « Un siècle de chasse aux nouvelles : de l'Agence d'information Havas à l'Agence France-press (1835-1957), Paris, 1959.

Comme première conséquence de ce succès, le taux d'achat des actions forestières sera réduit pour vous. Vous bénéficierez ainsi de la suppression presque complète des frais d'émission qui avaient été prévus.

Nous comptons obtenir très prochainement l'approbation de M. le ministre des colonies, pour les statuts de la Compagnie forestière qui paraît devoir ainsi être en mesure de se constituer à une date toute prochaine.

Conformément à l'article 22 des statuts, vous avez à procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration, MM. Achille Delattre, G. Despret, et A[phonse] Fondère sont rééligibles.

Les membres du comité technique sont également arrivés au terme de leur mandat, MM. A. Bolle, P. Frédéric, A. Hallet, Henri Laloux, L.-C. Van den Broeck sont aussi rééligibles.

Vous avez encore à désigner, pour l'exercice 1910, un commissaire des comptes et un commissaire suppléant, ainsi qu'à fixer le chiffre de leurs émoluments. Nous vous rappelons que MM. Juge et Laisné sont rééligibles.

Il est bien entendu que toutes ces nominations désignations et sont faites pour la bonne

règle et que les mandats donnés aux intéressés

prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

Nous vous prions enfin d'autoriser, comme les années précédentes. MM. les administrateurs et membres du comité technique à faire éventuellement des opérations avec la Société ainsi que de donner décharge de celles qui ont pu être faites en 1909.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport du commissaire des comptes.

Avant de passer au vote des résolutions ; M. le président a tenu à remercier encore et à féliciter de son intelligence, de son initiative et de son énergie M. Roger Noguès, dont le projet de consortium est devenu chose définitive.

Personne ne demandant la parole, les résolutions sont lues et adoptées à l'unanimité :

#### Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire des comptes sur les opérations du 10<sup>e</sup> exercice social, clos le 31 décembre 1909, approuve ces rapports, ainsi que les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés. Elle donne aux administrateurs *quitus* de leur gestion.

Elle décide de répartir les bénéfices de la façon suivante :

5 % à la réserve légale	34.957 62
10 % au fonds de prévoyance	69.915 24
Intérêts au capital	75.000 00
Attributions statutaires	69.915 24
À l'État français	77.291 94
Dividende actions	114.000 00
Dividende parts	114.000 00
Réserve spéciale (libre de toutes charges)	143.472 39
Total	<u>699.152 43</u>

Les intérêts ci-dessus seront payés aux ayants-droit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1909.

L'action touchera net 11 fr. 78 contre remise du coupon numéro 6.  
La part touchera net 5 fr. 36 contre remise du coupon numéro 3.

#### Deuxième résolution

Sous les conditions et réserves énoncées dans la 5<sup>e</sup> résolution, l'assemblée générale nomme administrateurs pour six années. MM. Achille Delattre, Georges Despret, A. Fondère, administrateurs sortants.

#### Troisième résolution

Sous les mêmes conditions et réserves, l'assemblée générale nomme membres du comité technique pour six années, MM. A. Bolle, P. Frédéric. A. Hallet, H[enri] Laloux, L.-C. Van den Broeck, parvenus au ternie de leur mandat.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale nomme, pour faire éventuellement un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1910 :

Comme commissaire, M. A. Juge, et comme commissaire suppléant, M. Laisné, et fixe à 1.000 francs l'indemnité à allouer au commissaire qui fera le rapport.

#### Cinquième résolution

Toutes les nominations et désignations contenues dans les trois résolutions qui précèdent, sont faites pour autant que de besoin, et en prévision du cas où la dissolution et la liquidation de la Société n'interviendraient pas dans les délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1910.

Il est expressément entendu que les mandats des intéressés prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

#### Sixième résolution.

L'assemblée générale donne, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et en tant que de besoin, à chacun des membres du conseil d'administration et du comité technique, toutes autorisations en ce qui concerne les traités et marchés à passer avec la Société de la Haute-Sangha, pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont associés, ou pour les sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne en outre à chacun d'eux, en ce maisons dont ils sont associés, ou pour les sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne en outre à chacun d'eux, en ce qui le concerne, décharge des opérations qui ont pu être faites en 1909.

---

Suite :

1911 : la [CFSO](#) absorbe la Haute-Sangha.